



Arrêt

**n° 48 858 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE , loco Me E. HALABI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Depuis 2001, vous êtes membre du RDR (Rassemblement des républicains), parti politique d'opposition. Vous militez au sein de la section de Treichville où vous effectuez également des missions de sensibilisation de la population.

En septembre 2002, la guerre éclate dans votre pays. Dans ce contexte, le pouvoir en place impute la responsabilité du déclenchement de cette guerre aux membres de votre parti. Vous en faites également

les frais puisqu'un avis de recherche à votre rencontre est lancé. Arrêté et détenu à l'école de police d'Abidjan, vous ne serez libéré qu'en juillet 2003.

En janvier 2006, les militants de votre parti sont encore accusés d'être responsables des dégâts occasionnés lors des manifestations de protestation relatives à la fin du mandat des députés. Cette fois encore, un avis de recherche à votre rencontre est lancé. De nouveau arrêté, vous êtes détenu à la brigade de gendarmerie d'Agban, à Abidjan. Dix mois plus tard, vous êtes libéré et menacé de disparaître définitivement en cas d'arrestation prochaine.

En novembre 2008, des troubles, suivis de décès et évasions, sont signalés aux prisons de Séguéla et de Man. Le pouvoir impute de nouveau la responsabilité de ces événements aux militants de votre parti. Un nouvel avis de recherche vous concernant est lancé. Dès lors, vous prenez la décision de quitter votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des deux attestations du parti politique « Rassemblement des républicains » (RDR) porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, à l'appui de vos allégations, vous déposez ces deux documents (du RDR) pour prouver votre affiliation à ce parti, les fonctions que vous auriez exercées en son sein ainsi que vos ennuis consécutifs à votre militantisme politique. Ainsi donc, à la suite de vos déclarations, ces documents renseignent notamment que vous auriez été chargé de la mobilisation à la section du RDR de Chicago à Treichville depuis 2001. Et pourtant, contactées, les autorités compétentes de votre parti mentionnent une identité différente quant à la personne ayant occupé ce poste à ladite période. Elles remettent ainsi en cause l'authenticité de ces documents (voir fiche de réponse du CEDOCA Ci2009-019w, jointe au dossier administratif).

De telles constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez votre affiliation au RDR ainsi que les fonctions que vous auriez exercées en son sein comme une preuve des ennuis à la base de votre départ et de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Pareilles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève également toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, invité à mentionner le nom du premier mouvement rebelle déclaré au déclenchement de la rébellion et dirigé par l'actuel Premier ministre, Guillaume Soro, vous dites l'ignorer (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition et document joint au dossier administratif).

En étant membre du RDR depuis 2001 et en ayant été chargé de la mobilisation en son sein depuis cette même année, soit depuis huit ans, il est impossible que vous ne sachiez communiquer le nom du premier mouvement rebelle ivoirien apparu l'année suivante, en 2002, et dirigé par Guillaume Soro actuellement Premier ministre de votre pays.

De l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire aux fonctions que vous auriez exercées au RDR et à vos ennuis en rapport avec ces dernières.

Du reste, au regard de la tentative de fraude susmentionnée, les deux cartes du RDR (Rassemblement des républicains) ainsi que les trois avis de recherches, tous à votre nom, restent sujets à caution. Concernant plus précisément ces avis de recherches, vous affirmez qu'ils auraient été tous déposés à votre domicile par des éléments des forces de l'ordre (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ayez obtenu des documents de cette nature tel que vous l'alléguez. En effet, un avis de recherche lancé à l'encontre d'un individu est censé rester entre les mains des services compétents mais n'est nullement remis à son voisinage ou à lui-même. Partant de cette constatation supplémentaire, le Commissariat général doute de l'authenticité de ces documents. En tout état de cause, ces cartes et avis de recherche ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision. Il en est de même de la carte nationale d'identité à votre nom, dans la mesure où cette dernière ne contient que des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), les problèmes de crédibilité susmentionnés empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. En effet, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, prévues pour le 29 novembre 2009, sont reportées à l'année 2010. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la foi due aux actes, du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La requête demande l'annulation de la décision en vue d'effectuer des mesures d'instructions plus appropriées.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissariat général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des rapports de Presse et un rapport du SPF Extérieur sur la situation en Côte d'Ivoire.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise repose essentiellement sur la remise en cause de l'authenticité des documents apportés au dossier qui porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. La requête soulève quant à elle, un défaut de motivation et observe que la partie adverse n'a, à aucun moment, établi les faits pertinents de la cause.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relative aux documents déposés est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

6.5.1. D'une part, en ce qui concerne les trois avis de recherches, le requérant, expressément interrogé à l'audience sur la façon dont il est entré en possession de ces documents, déclare qu'ils ont été déposés à son domicile. Cette justification empêche le Conseil de prendre en considération ces documents pour étayer les faits invoqués car il s'agit de pièces de procédure, dont il résulte du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat ivoirien et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil.

6.5.2. D'autre part, quant à la carte nationale d'identité elle ne contient que des données biographiques qui ne sont pas remises en cause.

6.6. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de

6.8. Etant donné que les documents versés au dossier ne peuvent établir la crédibilité du récit car leur authenticité est remise en cause, la question principale qui se pose donc est celle de l'établissement des faits. Le requérant fonde sa demande sur des faits dont la réalité n'est étayée par aucun élément pertinent. Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.9. En l'espèce, le Conseil constate que les dépositions du requérant sont dépourvues de consistance et de cohérence telles qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

6.9.1. En ce que la requête souligne l'absence de contradictions dans les propos de la requérante, le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible et en l'occurrence, le Conseil relève des incohérences dans le récit du requérant. Alors que la requête invoque que « *l'intéressé n'a jamais déclaré avoir été nommé à un quelconque poste de mobilisation dans ce parti* », l'attestation qu'il fournit dans le dossier administratif démontre le contraire. De plus, s'il était, comme le dit la requête à ce point peu engagé dans le parti, il n'y a aucune raison de croire que depuis 2002 il soit la cible du FPI et ait été emprisonné deux fois plus de 11 mois pour des événements auxquels il ne faisait pas partie et pour lesquels aucune responsabilité directe ne peut lui être imputée. Le Conseil ne peut pas croire que le requérant ait connu de tels ennuis pour avoir uniquement été membre du FDR.

6.9.2. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles le requérant était chargé de manière ponctuelle et non officielle de la sensibilisation sont contredites par le document produit par le requérant stipulant que ce dernier est chargé de la mobilisation depuis 2001. Par ailleurs la partie requérante reste muette vis-à-vis des considérations du Commissariat général relevant que le RDR ne comprend pas un comité national de crise.

6.9.3. *A contrario*, il n'apparaît pas vraisemblable que le requérant, s'il était réellement chargé à la Mobilisation et militant pour le RDR depuis 2001 ait si peu de connaissance sur la politique de son pays. Le Conseil a en effet constaté de nombreuses lacunes dans ses déclarations, à savoir : le requérant ne connaît pas le nom du premier mouvement rebelle de Guillaume Soro et il n'a pas été en mesure de relayer les informations sur l'événement « la flamme de la paix » (*rapport d'audition du 18 novembre 2009, p. 4 et 10*).

6.9.4. Le Conseil doute également de la réalité des faits qu'il prétend avoir vécu, au vu de ses déclarations brèves et sommaires sur ses précédentes détentions. Il ressort du dossier administratif que le Conseil doute sérieusement que les faits qui lui sont présentés sont ceux qui ont provoqués le départ du requérant de la Côte d'Ivoire. Le requérant n'est pas en mesure de citer les noms des gardiens de prison dans lesquelles il a séjourné plus de onze mois (*rapport d'audition du 18 novembre 2009, p. 11*).

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

6.11. Force est de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.12. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait cependant savoir qu'il ressort des informations tirées d'articles de presse, éléments nouveaux au dossier, que le climat de tension s'intensifie en Côte d'Ivoire à l'approche des élections.

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne fournissent en l'occurrence ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'établir le récit du requérant et un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. De plus, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. A supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

7.6. Le Conseil dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il prend connaissance du litige dans sa totalité et qu'il peut revoir la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée (Conseil d'Etat, ordonnance n° 1344, 9 octobre 2007).

7.7. Quant à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle, à cet égard, que les termes de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent de fonder son jugement en fonction de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine le demandeur encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi du 15 décembre 1980 de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation ex ante et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel, tandis que l'usage des termes « *risque réel* » exclut la prise en compte de supputations quant à une éventuelle dégradation future de la situation. En d'autres termes, le risque réel d'atteinte graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment de statuer, c'est-à-dire au moment où le renvoi dans le pays pourrait être effectué, et non en fonction de ce qu'elle a été lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le renvoi n'a pas été effectué, ni en fonction de ce qu'elle pourrait devenir dans le futur, ce qui supposerait la prise en compte d'un risque purement hypothétique et non d'un « *risque réel* ».

7.8. En l'espèce, il est de notoriété publique que la situation en Côte d'Ivoire a sensiblement évolué depuis la signature de l'accord de paix. Ainsi, le 4 mars 2007, des accords de paix signés à Ouagadougou ont amorcé un processus de réconciliation entre le Sud et le Nord. Le 29 mars 2007, le

président ivoirien Laurent GBAGBO a nommé au poste de Premier ministre Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles. Un gouvernement a ensuite été créé qui regroupe des membres de l'ensemble des partis. Des élections présidentielles sont prévues. Le processus de paix engagé depuis lors se poursuit et a conduit notamment au démantèlement complet de la zone dite « de confiance » qui divisait le pays, à la création d'un commandement unifié des forces militaires et de sécurité, à un mouvement de restauration de l'administration étatique, à un processus d'identification de la population et au désarmement progressif des milices rebelles.

7.9. En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN